

## **Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « anti-inondation » pour la mise en place de dispositifs durables individuels de protection contre les inondations et les coulées boueuses.**

**Article 1 -** Dans les conditions du présent règlement, le Collège communal octroie une prime à la mise en place de dispositifs durables individuels de protection contre les inondations et les coulées boueuses, ci-après dénommée "prime anti-inondation".

**Article 2 -** Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles privés bâtis situés sur le territoire de la Commune de Hannut par la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement.

**Article 3 -** Peuvent bénéficier de cette prime les personnes physiques ou morales

- dont l'immeuble bâti se situe dans une zone d'aléa d'inondation, cartographiée par la Région wallonne **ou** qui a subi des dégâts justifiés suite à une inondation par ruissellement ou débordement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- dont l'immeuble bâti est régulièrement occupé ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble bâti tels que propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée ;

Les conditions énoncées ci-avant sont cumulatives.

Les dégâts des eaux visés ci-dessus doivent être postérieurs au 1er mai 2021.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par immeuble bâti.

**Article 4 -** Peuvent être subsidiés les travaux et équipements visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble bâti par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries.

A titre d'exemple, peuvent être envisagés les travaux et équipements suivants :

- Installation d'avaloirs sur le domaine privé ;
- Installation de clapet anti-retour sur le réseau privé d'égouttage ;
- Aménagement des évacuations privées existantes ;
- Maçonneries ;
- Installation de fascines et de haies ;
- Installation de batardeaux et autres digues amovibles ;
- Création de fossés ;

**Article 5 -** Les travaux et équipements envisagés doivent être conformes aux dispositions

du Code du développement territorial, du Titre V du Code de l'Eau, du règlement de Police de la Ville de Hannut intégrant le décret du Code de l'Environnement et du Code civil, notamment celle prévoyant que les fonds inférieurs doivent pouvoir recevoir les eaux naturelles et autres matières charriées par celles-ci en provenance de fonds supérieurs sans en entraver l'écoulement.

Ainsi, les autorisations ou permis préalables à la réalisation de certains ouvrages devront être obtenus.

Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne peut faire l'objet d'une prime anti-inondation.

**Article 6 -** Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 80 % de la dépense et est plafonné à 1000€ par immeuble et par période de cinq ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

**Article 7 -** La demande de prime est introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Hannut sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Ville ;

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- les coordonnées du bien à protéger ;
- la preuve d'un droit réel sur l'immeuble concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif de protection contre l'intrusion des eaux ; en cas de copropriété, un représentant de celle-ci sera mandaté pour introduire la demande moyennant la preuve de l'accord de la copropriété.
- le type d'inondation visée (coulée de boue ou débordement de cours d'eau) ;
- une description précise du projet et la technique de protection choisie ;
- une photo des lieux à protéger et/ ou des photos des inondations subies;
- un devis datant de moins de 3 mois, le cas échéant, en cas de travaux à réaliser
- une facture postérieure au 1<sup>er</sup> mai 2021 justifiant des travaux réalisés et, s'il échet, la copie du permis d'urbanisme autorisant les dits travaux.

La Ville se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier.

**Article 8 -** Examen des demandes et décision d'octroi

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La priorité sera donnée aux immeubles d'habitation et espaces commerciaux.

La décision du Collège communal sur la demande de prime est notifiée au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande.

Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser au Collège communal un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

**Article 9 -** La prime anti-inondation est octroyée après la décision d'octroi de la prime et liquidée par virement bancaire après constat d'achèvement des travaux.

L'achèvement des travaux sera constaté par le Collège communal sur base de factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, de preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations faites.

La Ville de Hannut se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

La décision du Collège communal sur le constat d'achèvement du projet est notifiée au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux.

**Article 10 -** Engagements du demandeur :

Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues avant l'entrée en vigueur du présent règlement (dès 2021) le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Hannut.

Le demandeur s'engage à :

- autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale afin d'examiner l'utilité des travaux envisagés et la pertinence des choix techniques retenus ; le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux ;
- assurer l'entretien du dispositif de protection (joints, entretien régulier, renouvellement des pièces usées) durant toute la durée de l'existence du dispositif.
- ne pas modifier le projet ayant fait l'objet de la demande sans l'autorisation de la Ville ;
- ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue pendant une période de 5 ans à partir de la date d'obtention de la prime. Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin ;
- en cas d'installation de fascines et/ou de creusement de fossés, ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour leur entretien ;
- en cas de recours à un batardeau, veiller à ce que le dispositif n'encombre pas l'espace public ;

**Article 11 -** Les travaux ou l'installation d'équipements ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'octroi de la prime par le Collège communal, à l'exception des travaux et aménagements déjà effectués entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour autant qu'ils répondent aux conditions reprises à l'**article 5**.

**Article 12 -** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la part non-justifiée de la prime octroyée. Une invitation à payer lui sera envoyée et il aura un délai de 15 jours pour rembourser la somme perçue indûment.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit

lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 10,00 €.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 13 -** Le demandeur est entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par le dispositif quelle qu'en soit la cause et plus particulièrement du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des engagements et conditions visés dans le présent règlement.

**Article 14 -** Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'Administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation sans communication des données personnelles.

**Article 15 -** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la prime communale,
- Catégorie de données selon le type de règlements –prime anti-inondation : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements immobiliers, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur et consultation de bases de données,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 16 -** Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Le Collège communal se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.